

DEPARTEMENT DU NORD  
VILLE DE CASSEL

# COLLÉGIALE NOTRE-DAME, CLOCHER

## MISE HORS D'EAU DES PAREMENTS MAÇONNÉS

### 2 - C.C.A.P.

---

#### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

- LOT 1 : MAÇONNERIE - ECHAFAUDAGES
- LOT 2 : COUVERTURE

17 Février 2017

## D.C.E

---

Dossier de Consultation des Entreprises

**ACHETEUR PUBLIC :**

Ville de CASSEL,  
Mairie, 23, Grand'Place, 59670 CASSEL - Tél. 03 28 42 40 13 / Email. [mairie@cassel.fr](mailto:mairie@cassel.fr)

**MAÎTRISE D'ŒUVRE :**

François BISMAN, Architecte du Patrimoine  
31 bis, Avenue Albert 1er, 59110 LA MADELEINE - Tel. 03 28 36 97 20 / Email. [francois.bisman@nordnet.fr](mailto:francois.bisman@nordnet.fr)

## Article 1er - OBJET DU MARCHÉ, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 Définition de l'opération :

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ont pour objet :

COMMUNE : CASSEL  
EDIFICE : COLLÉGIALE NOTRE-DAME, CLOCHER  
TRAVAUX : MISE HORS D'EAU DES PAREMENTS MAÇONNÉS

A défaut pour l'entrepreneur d'avoir élu domicile dans le délai prévu (quinze jours) à l'article 9 du cahier des clauses administratives générales, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de **CASSEL**.

La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le descriptif (3-CCTP) et dans les documents qui lui sont annexés.

### 1.2. Décomposition en tranches et en lots :

L'ensemble des travaux est divisé en 2 **Lots** ci-après désignés :

LOT 1 : MAÇONNERIE-ECHAFAUDAGES  
LOT 2 : COUVERTURE

Ils comprennent **une tranche unique : 3 Mois**

### 1.3. Sous-traitance :

1.3.1. L'entrepreneur ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de l'Acheteur public, l'acceptation de chaque sous-traitance et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

A l'appui de cette demande, il remet à l'Acheteur public une déclaration mentionnant notamment :

- la nature des prestations et le montant des prestations sous-traitées
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance, à savoir :
- les modalités de calcul et versement des acomptes
- la date ou le mois d'établissement des prix
- les modalités d'actualisation et de révision des prix
- les stipulations relatives aux délais, pénalités, réfections, retenues diverses
- la personne habilitée à donner des renseignements en matière de nantissement
- le compte à créditer.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il est justifié qu'il a contracté les polices d'assurance visées à l'article 6.5.

Le silence de l'Acheteur, gardé pendant vingt et un jours, vaut décision de rejet.

1.3.2. En cours d'exécution, l'entrepreneur est tenu de notifier sans délai à l'Acheteur public les modifications concernant les sous-traitants.

La validité de l'avenant ou de l'acte spécial est subordonnée, le cas échéant, à l'accomplissement des formalités nécessaires à la réduction du nantissement.

1.3.3. En cas de sous-traitance, l'entrepreneur demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché, tant envers le Maître d'Ouvrage qu'envers les ouvriers.

1.3.4. Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues au C.C.A.G. .

Il en est de même si l'entrepreneur a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande.

1.3.5. L'entrepreneur est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne responsable du marché lorsque celle-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 1/1.000 du montant du marché. En outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure, expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues au C.C.A.G. .

L'Acheteur public délivre également, sans frais, à l'entrepreneur, aux cotraitants et aux sous-traitants payés directement, les pièces qui leurs sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

#### 1.4. Procédure de consultation :

1.4.1. La consultation est effectuée selon la **Procédure Adaptée** (MAPA) conformément aux dispositions de l'Ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 et Décret N° 2016-360 du 25 mars 2016

## Article 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

### 2.1. Pièces contractuelles :

Les pièces contractuelles désignées ci-dessous et qui constituent le marché prévalent les unes contre les autres dans l'ordre en cas de contradiction entre elles :

- 1- L'Acte d'Engagement.  
Cet acte sera obligatoirement complété par :
  - Les annexes concernant les sous-traitants éventuels
- 2 - Le présent CCAP
- 3 - Le CCTP  
Etant entendu par l'entrepreneur que doivent être appliqués :
  - les fascicules techniques du cahier des prestations communes, les agréments du C.S.T.B. pour les procédés de construction, ouvrages et matériaux non traditionnels retenus par le Maître d'Ouvrage, les prescriptions techniques générales constituées par les documents du R.E.E.F. et du C.S.T.B. édités à la signature du marché et notamment :
    - les règles de calculs et documents conformes aux D.T.U.
    - les normes françaises P (bâtiment)
    - le cahier des charges pour l'exécution des ouvrages traditionnels
    - le cahier des charges pour l'exécution des ouvrages non traditionnels
    - plus généralement, tous les cahiers techniques ou cahiers des clauses spéciales techniques.
- 4 - Le DPGF  
Reprenant la décomposition du prix global forfaitaire.  
Les erreurs portées sur cette décomposition et relevées après remise de l'offre ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix global forfaitaire figurant à l'Acte d'Engagement.  
En cas de discordance, le candidat sera invité à corriger son DPGF. En cas de refus, son offre sera écartée  
Document à renseigner sans modification des quantités.  
Il n'est pas prévu de variante.  
Cette décomposition servira à l'établissement des prix des ouvrages ordonnés en plus ou moins, à l'évaluation des tâches et services faits et à l'établissement des décomptes provisoires.  
- Important : Les Actes d'Engagements qui ne seraient pas accompagnés de cette dernière pièce, ne seraient pas pris en considération lors du dépouillement des offres
- 5 - La série de plans énumérés ci-après : P1 à P4
  - P1. Plan masse
  - P2. Plan et coupe de la chambre des cloches
  - P3. Elévations Sud et Ouest
  - P4. Elévations Nord et Est

## 2.2. Parties contractantes :

Les parties contractantes sont :

D'une part :

**Le représentant légal de la VILLE DE CASSEL**  
**Monsieur le Maire – Mairie de CASSEL**  
**Repris ici comme Acheteur public**

D'autre part,

L'entreprise dont la soumission est approuvée, désignée dans les documents par l'expression "l'Entrepreneur".

Maître d'œuvre :

François BISMAN, Architecte du Patrimoine  
31 bis, Avenue Albert 1er  
59110 LA MADELEINE  
Tél. 03 28 36 97 20 – Email. *francois.bisman@nordnet.fr*

## Article 3 - NATURE ET COMPOSITION DES PRIX

### 3.1. Modalités de calcul des prix :

Les marchés sont passés à prix global forfaitaire pour les travaux tels que définis au devis descriptif et aux plans.

### 3.2. Contenu des prix :

Outre les prestations dues selon le devis descriptif, l'entrepreneur devra les obligations énumérées aux articles 5 et 6. Dans le cadre du présent appel à la concurrence, l'Acheteur public prescrit un certain nombre de travaux dans le respect de l'édifice. C'est pourquoi aucune proposition de variante ne sera retenue

## Article 4 - DELAI D'EXECUTION – PENALITE

### 4.1. Délais d'exécution des travaux :

Le délai global d'exécution des travaux est fixé à :

- Période de préparation : 1 mois,
- Période d'exécution : 3 Mois

Prolongation du délai :

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, aucune prolongation de délai autre que celle afférente aux intempéries, ne pourra être accordée par le Maître d'ouvrage sans une demande expresse formulée par lettre recommandée à l'Acheteur public dans un délai de dix (10) jours au plus après l'événement motivant la demande de prolongation.

Toutes les justifications nécessaires permettant à l'Acheteur public de reconnaître le bien-fondé des difficultés imprévues motivant le retard, doivent être jointes.

Si, à la suite de l'examen des justifications fournies, l'Acheteur public décide d'accorder une prolongation de délai, un avenant fixant le nouveau délai d'exécution sera établi.

Pour mettre l'Acheteur public en mesure de constater le nombre réel de journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur ou le mandataire commun des entreprises doit signaler sans retard les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux dispositions de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 et fournira un relevé détaillé émanant d'un organisme habilité.

### 4.2. Pénalités pour retard dans l'exécution :

Les pénalités pour retard dans l'exécution seront suivies et appliquées au fur et à mesure de l'avancement du chantier et conformément au calendrier d'exécution des tâches citées à l'article 1.2. Ci-dessus.

Au cas où des travaux ne seraient pas terminés dans les délais fixés au calendrier d'exécution et sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date d'achèvement réelle des différentes tâches avec la date d'expiration du délai contractuel d'exécution des dites tâches, il sera appliqué une pénalité de **150 € HT par jour calendaire de retard**.

Le montant global des pénalités est limité à 15 % du montant global du marché. Ces pénalités s'appliquent à chacune des tranches de livraison définies au calendrier d'exécution.

Si les pénalités fixées ci-dessus atteignent 15 % du montant global du marché, il sera fait application des mesures coercitives prévues au C.C.A.G.

#### **4.3. Cas de force majeure :**

Les délais pourront être prorogés dans les cas de force majeure tels que grèves, barrières de dégel... sous réserve qu'il soit constaté qu'ils affectent réellement la marche du chantier et qu'un avenant soit établi.

#### **4.4. Autres pénalités :**

- Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier :

En cas de retard, il sera appliqué, à partir du terme fixé, une pénalité de 1/500 du montant des travaux traités par jour calendaire de retard.

- Absence aux rendez-vous de chantier :

Une pénalité forfaitaire sera appliquée pour toute absence aux rendez-vous de chantier. Le montant déterminé qui s'élève à 100 € HT par absence sera retenu sur la situation du mois correspondant

- Retard dans la remise des documents demandés (détails d'exécution) nécessaires à la bonne marche du chantier :

Une pénalité forfaitaire sera appliquée. Le montant déterminé qui s'élève à 50,00€ HT par document et par jour calendaire sera retenu sur la situation du mois correspondant.

#### **4.5 Primes pour avances :**

Il n'est pas prévu de prime pour avances.

### **Article 5 - PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX**

#### **5.1.1. Agent de liaison :**

A. Entreprises non groupées :

C'est l'entreprise du **Lot 1 : MAÇONNERIE-ECHAFAUDAGES** qui assurera la mission d'agent de liaison.

L'intervention de cet agent de liaison part de sa désignation et s'achève à la réception.

En aucun cas, l'agent de liaison ni l'entreprise dont il dépend ne peuvent être rendus responsables des fautes ou des retards des autres entrepreneurs

B. Entreprises groupées :

En application des dispositions du CCAG

- La coordination entre les entreprises est assurée par le mandataire commun.

#### **5.1.2. Organisation collective - Police des chantiers - Relation entre les diverses entreprises :**

A. Marchés traités par corps d'état séparés :

L'entrepreneur auquel incombe la responsabilité de l'organisation matérielle et collective du chantier est l'entreprise titulaire du marché du **Lot 1 : MAÇONNERIE-ECHAFAUDAGES** dans le cadre de sa mission.

Il est précisé que l'entreprise ci-avant désignée n'est en aucune façon chargée de la coordination des travaux, elle n'est chargée que de fournir, de mettre en œuvre et d'entretenir les dispositifs de sécurité, hygiène et de protection de la santé communs jusqu'à la fin des travaux.

Chacune des entreprises demeure responsable de la sécurité, conformément au droit commun et au CCAG.

## B. Marchés traités avec un groupement d'entreprises :

Toutes les diligences nécessaires à l'organisation matérielle et collective du chantier incombent au mandataire commun.  
Toutefois, chacune des entreprises demeure responsable de la sécurité conformément au droit commun et au CCAG.

### 5.2. Contenu du compte prorata :

Toutes les dépenses communes nécessaires à l'organisation du chantier telles qu'elles sont énumérées au C.C.A.G., incombent à l'entreprise du **Lot 1 : MAÇONNERIE-ECHAFAUDAGES** qui sera chargée de l'organisation matérielle et collective et cela afin d'éviter la mise en place d'un compte prorata.

Cependant les offres de chaque entreprise devront comprendre :

- l'évacuation des gravats et déchets consécutifs à l'intervention de chacune d'elles,
- le nettoyage du chantier à l'issue de chaque intervention.

Dans le cas où ces directives ne seraient pas suivies, un compte prorata sera mis en place et géré par l'Entreprise du

#### **Lot 1. MAÇONNERIE-ECHAFAUDAGES.**

### 5.3. Sous-traitance éventuelle :

Dans le cas où les entreprises seraient autorisées à sous-traiter des travaux, elles demeureraient seules responsables vis à vis de l'Acheteur public de la coordination des travaux, de la sécurité du chantier et du respect de toute la réglementation en vigueur conformément au droit commun et au C.C.A.G.

Elles devront porter à la connaissance des entreprises sous-traitantes tous les documents se rapportant aux obligations mises à leur charge.

L'entrepreneur pourra utiliser les voies de circulation et d'accès existantes ou qui auraient éventuellement été construites préalablement aux travaux. Il devra en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier, à ses frais, par une entreprise qualifiée.

## Article 6 - EXECUTION DES TRAVAUX - CONTROLE - RECEPTION

### 6.1. Mesures d'ordre social :

L'entrepreneur suivra les prestations et arrêtés ministériels en ce qui concerne l'emploi des travailleurs étrangers ou handicapés physiques.

### 6.2. Conditions générales d'exécution des travaux :

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi 93.1418 du 31 Décembre 1993 et des textes pris pour son application, notamment le décret n° 2003-68 du 24 Janvier 2003 relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

#### A. Sujétions dues à d'autres travaux :

Selon C.C.A.G., l'entrepreneur ne peut se prévaloir de sujétions occasionnées :

- par l'exploitation du domaine public et des services publics (présence de canalisations ou de chantiers nécessaires à leurs déplacements)
- par l'exécution de travaux non compris dans la réalisation de l'opération définie au C.C.A.G. (travaux de viabilité par exemple).

#### B. Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux :

Vérification préalable :

L'entrepreneur est réputé avant la remise de son offre :

- avoir pris connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.
- avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux de travaux, aux accès et aux abords, à l'exécution des travaux

à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau installation du chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, ...)

- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans et le devis descriptif ; s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès de l'architecte et, le cas échéant, le bureau d'études techniques ou de caractère public (service des Ponts et Chaussées, services municipaux, service des eaux, Electricité de France, Gaz de France, P.T.T., ...)

L'entrepreneur pourra utiliser les voies de circulation et d'accès publiques et privées, après accord du propriétaire. Il devra en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier, à ses frais, par une entreprise qualifiée.

#### C. Stockage du matériel et de matériaux :

Aucun dépôt de matériel ou de matériaux et aucun atelier de chantier ne doivent être établis à l'intérieur des bâtiments, sauf autorisation écrite spéciale de l'Acheteur public.

#### D. Echantillons :

En complément des spécifications au C.C.A.G.

L'entreprise est tenue de fournir les échantillons d'appareillage et de prototypes prévus au devis descriptif qui lui seraient demandés par le Maître d'œuvre.

### **6.3. Réception - Délai de garantie :**

#### *A. Réception :*

Il sera procédé à une réception des ouvrages dans les conditions définies au C.C.A.G.

Ces réceptions des ouvrages auront lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de la tranche visée à l'article 1er pour laquelle un détail partiel de livraison a été expressément fixé. La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations tous corps d'état afférente à la réalisation de la tranche de livraison.

Les opérations préalables à la réception comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés
- les épreuves éventuellement prévues par le devis descriptif
- la constatation éventuelle de l'inexécution de prestations prévues au marché
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux

Si toutes les conditions requises à la bonne exécution des essais ne sont pas réunies, la réception sera prononcée sous réserve de l'exécution concluante des épreuves et prestations.

#### *B. Délai de garantie :*

Le délai de garantie de parfait achèvement auquel l'entrepreneur est tenu, est fixé à douze mois à compter de la réception. Cette garantie s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le Maître d'Œuvre, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit conformément aux dispositions du C.C.A.G. par voie de notification écrite pour ceux relevés postérieurement à la réception.

#### *C. Nettoyage du bâtiment et du chantier :*

Si ce nettoyage n'est pas exécuté conformément aux décisions de l'Acheteur public, celui-ci fera intervenir une quelconque entreprise et récupérera les frais sur les entreprises défailtantes.

Si pendant ce délai de garantie, les travaux qui se révèlent nécessaires n'ont pas été exécutés par l'entrepreneur dans le délai qui lui est imparti par l'Acheteur public dans l'ordre de service les prescrivant ou à défaut dans un délai maximum de un mois, le Maître d'Œuvre aura le droit de faire procéder à l'exécution desdits travaux par les ouvriers de son choix aux frais, risques et périls de l'entrepreneur.

Si, à l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et des prestations énoncés dans les ordres de service, le délai de garantie peut être prolongé par décision de l'Acheteur public jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par l'entrepreneur ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations des C.C.A.G. .

## 6.4. Assurances et garanties :

L'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier qu'ils sont titulaires :

A) d'une assurance individuelle de "Responsabilité de Chef d'Entreprise", couvrant les risques qu'il encourt du fait de son activité dans le chantier, au titre des articles 1 382 et suivants du Code Civil et notamment des conséquences pécuniaires de dommages corporels, matériels ou immatériels.

Dans le cas où la réalisation de l'ouvrage nécessite des reprises en sous-œuvre, renforcement de mitoyen, transformation, surélévation ou tout autres travaux susceptibles de provoquer des désordres sur les "existants", l'entrepreneur doit demander une extension des garanties de sa police "Responsabilité Civile" prévoyant au premier franc la couverture des dommages qui pourraient être causés aux ouvrages existants du fait des travaux neufs.

L'Acheteur public se réserve le droit de demander à l'entrepreneur (y compris pour dégâts des eaux et incendie) communication des plafonds de garantie par catégorie de risques et d'exiger, si les circonstances le justifient l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

B) Attestation d'assurance décennale de type individuel de base datée de l'année de l'ordre de service.

C) Conformément aux dispositions de la Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 (et de ses textes d'application) relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants et sous-traitants désignés dans le marché doivent de même justifier qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance couvrant la responsabilité qui peut être engagée sur le fondement de présomption établie par les articles 1 792 et suivant le Code Civil à propos des travaux de bâtiment pendant la durée découlant des dispositions de l'article 2 270 dudit Code.

D) L'Acheteur public pourra, à tout moment, demander aux entrepreneurs de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

F) Aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie ou de cautionnement ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourra produire les quittances nécessaires attestant qu'elle a intégralement payé la part des primes à sa charge.

## 6.5 Dossier des ouvrages exécutés :

Au plus tard un mois après la réception, l'entrepreneur doit fournir au Maître d'œuvre en **5 exemplaires (3 ex pour la DRAC, 1 ex pour le Maître d'ouvrage et 1 ex pour le Maître d'œuvre)** une documentation technique complète sur les ouvrages exécutés par lui, soit :

- 1) Calepins et plan de pose
- 2) Détails d'exécution
- 3) Photographies couleurs avant, pendant et après travaux
- 4) Fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre

## Article 7 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

### 7.1. Bases du règlement des comptes :

La décomposition du prix global forfaitaire proposée par l'entrepreneur constitue, d'une part, un avant-métré forfaitaire, d'autre part, un bordereau de prix permettant d'établir les états de situation devant servir aux paiements d'acomptes. Les divergences éventuellement relevées en cours d'exécution par rapport aux quantités figurant à ce document, de même que les erreurs qui pourraient être décelées dans les calculs ayant fixé le prix global forfaitaire, ne peuvent en aucun cas conduire à une modification de celui-ci tel qu'il figurait à la soumission ou à l'offre de l'entrepreneur.

En cours d'exécution du marché, la décomposition du prix global forfaitaire est restituée par addition ou soustraction des quantités ordonnées en plus ou moins d'ouvrages prévus ou non prévus. Le prix global est parallèlement rectifié sous réserve de l'application de l'article 5.21 du C.P.C. par application à ces seules quantités des prix unitaires de cette décomposition ou des nouveaux prix établis dans les conditions définies.



## **7.2. Avenant :**

Les modifications, suppressions d'ouvrage ou ouvrages supplémentaires jugés nécessaires sans changer l'objet du marché, seront sanctionnées par un avenant.

Dans le cas où des travaux sont assimilables à ceux portés au marché, ils seront réglés sur la même base que ceux prévus au marché.

## **7.3. Situations mensuelles - Décomptes mensuels :**

a) Un état de situation est établi à la fin de chaque mois par l'entrepreneur et remis au Maître d'Œuvre en 3 exemplaires dans un délai d'un mois compté de l'expiration du mois auquel il se rapporte.

Cet état comprend les ouvrages exécutés depuis le début du marché jusqu'à la date de la situation évalués en prix initiaux.

b) Un décompte mensuel est dressé mensuellement, à partir de l'état de situation remis par l'entrepreneur, un décompte provisoire des travaux exécutés valant procès-verbal de service fait et servant de base au versement d'acomptes à l'entrepreneur.

En retranchant du montant du décompte visé à l'alinéa précédent le montant du décompte du mois précédent, on obtient le montant des prestations exécutées dans le mois considéré.

## **7.4 Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglée par les stipulations ci-après :

Tranche unique : Pas de révision des prix : période d'exécution de moins d'un an

## **7.5. Acomptes :**

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 Jours à compter de la date de remise par l'entrepreneur à la Maîtrise d'œuvre de son état de situation, le paiement doit intervenir dans la limite du montant arrêté par le Maître d'œuvre après vérification. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour de paiement. Le taux des intérêts moratoires applicables est le taux légal en vigueur à la date ou les intérêts commencent à courir augmenté de 2 points.

Les dispositions du présent sous-article 7.5. dérogent aux dispositions des articles 35 et 36 du C.C.A.G. en ce qui concerne l'établissement des décomptes provisoires et le versement des acomptes.

Il est précisé d'une part que si des précisions ou des rectifications sont demandées à l'entreprise sur la situation présentée, le délai susvisé sera compté à partir de la date de remise de l'état de situation rectifié ou des précisions complémentaires demandées; d'autre part, qu'aucun règlement ne sera effectué si les pièces listées à l'article 6.5. ne sont pas fournies lors de la présentation du projet de Décompte Général Définitif et de la situation de solde.

### **7.51 Règlement en cas de sous-traitants payés directement :**

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement sans que le marché lui assigne un lot et que, par la suite, les décomptes ne font pas apparaître la part revenant à ce sous-traitant, l'entrepreneur ou le mandataire joint au projet de décompte une attestation en double exemplaire indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, et que la personne responsable du marché devra faire régler à ce sous-traitant.

L'Acheteur public peut réduire la somme indiquée dans l'attestation si celle-ci apparaît supérieure à la somme due au titre du marché pour la partie exécutée de la prestation sous-traitée.

Le montant total des mandatements effectués au profit d'un sous-traitant ne peut excéder celui qui correspond aux prestations du marché dont il mesure l'exécution.

L'évaluation de ces prestations résulte, soit de la part à régler au sous-traitant telle qu'elle est déterminée sur la base des décomptes, soit des montants stipulés dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial.

Le mandataire ou l'entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Le titulaire du marché dispose d'un délai de quinze jours, compté à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé de le faire. Passé ce délai, le silence du titulaire vaut acceptation.

L'entreprise titulaire du marché est tenue de faire parvenir les situations de ses sous-traitants simultanément avec les siennes.

Lorsqu'au terme du délai indiqué à l'alinéa précédent le titulaire du marché n'a pas notifié au sous-traitant son refus motivé d'accepter les pièces justificatives que celui-ci a transmises, et si ce sous-traitant avise l'Acheteur public que les créances correspondant à ces justifications n'ont pas été comprises en totalité ou en partie dans les décomptes ou dans

l'état des sommes à payer adressées au Maître d'ouvrage, le sous-traitant remet à l'Acheteur public une copie de ces pièces et de l'avis de réception afférent à leur envoi.

L'Acheteur public règle les sommes correspondantes au sous-traitant dès lors que les sommes revendiquées par celui-ci n'ont pas été réglées au titulaire et que ce dernier n'a pas pu établir, 15 jours après en avoir été mis en demeure, qu'il avait opposé au sous-traitant un refus motivé dans le délai qui lui été imparti.

#### **7.6. Décompte général :**

Le projet de décompte final est établi selon les mêmes modalités que les projets de décompte mensuels par l'entreprise.

L'Entreprise l'adresse au Maître d'œuvre dans un délai de 45 jours à compter de la date de notification de la décision de réception de travaux. En cas de réserves, ce délai court à compter du constat de l'exécution des travaux restant à faire.

Si l'entreprise ne respecte pas ces délais, c'est le Maître d'œuvre qui établit d'office le Décompte final au frais de l'Entreprise.

Après acceptation ou rectification du projet de décompte final par le Maître d'œuvre, celui-ci devient le décompte final.

Ce document permet au Maître d'œuvre d'établir le Projet de décompte général qu'il remettra au représentant du Maître d'Ouvrage. Ce projet de décompte général est signé par ce dernier et devient alors le Décompte général.

### **Article 8 - FINANCEMENT ET GARANTIES**

#### **8.1. Cautionnement :**

Par application du C.C.A.G., il n'est pas exigé de cautionnement, la retenue de garantie lui étant substituée.

#### **8.2. Retenue de garantie :**

La retenue de garantie est fixée à 5 % du montant des travaux.

Au démarrage du chantier et avant la présentation de la première situation, l'entrepreneur remettra à l'Acheteur public l'original (et copie au Maître d'œuvre) d'une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier agréé par le Ministère de l'économie et des Finances en remplacement de la retenue de garantie.

Le solde de cette retenue sera libéré sur demande de l'entreprise à l'expiration d'une année à compter de la réception de la tranche de livraison prévue au planning, sauf si l'Acheteur public a signalé à l'entrepreneur, ou à la caution, par lettre recommandée, son opposition motivée pour l'inexécution des obligations de l'entrepreneur.

#### **8.3. Avance forfaitaire :**

Une avance forfaitaire sera versée à l'Entrepreneur sur demande de celui-ci et correspondant à **5 % du montant du marché** si le montant de celui-ci est supérieur à 50.000,00 € dans les conditions visées aux articles 110 et 111 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016, sauf si celui-ci y renonce dans l'Acte d'Engagement.

#### **8.4. Acompte sur approvisionnement :**

Il n'est pas prévu d'acomptes sur l'approvisionnement.

#### **8.5. Délais de constatation des droits à paiement :**

Les délais impartis à l'Acheteur public pour procéder aux constatations ouvrant droit à paiement pour solde sont conformes à ceux définis au C.C.A.G. .

En ce qui concerne les acomptes mensuels, les délais sont ceux fixés à l'article 7.5. ci-avant.

#### **8.6. Articles dérogeant au C.C.A.G. :**

Les Articles 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 du présent C.C.A.P. relatif aux pénalités pour retard d'exécution ainsi que le 5.2 relatif au compte prorata dérogent au C.C.A.G.